

L'expert de justice face à ses contraintes.

Exigences d'indépendance et d'impartialité

Colloque organisé par la Compagnie des experts près la cour d'appel de Versailles, le 5 décembre 2018. (40^e anniversaire)

C'est au théâtre Montansier que s'est jouée la pièce dont le nœud de l'intrigue est une nouvelle fois l'expert au centre du procès. La pièce est écrite par la Compagnie des experts près la cour d'appel de Versailles, sous la présidence d'Anne-Marie Pruvost, et elle fut mise en scène par Jacques Lauvin (commissaire général du colloque), expert honoraire près la cour d'appel de Versailles et agréé par la Cour de cassation.

Dès le rideau levé, s'est exposé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lequel se trouvent les termes clés de l'intrigue (du colloque) : « indépendant » et « impartial » : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial* ». Lors de son discours d'introduction, Anne-Marie Pruvost a bien défini l'intrigue de la pièce (les différents objectifs de ce colloque) : une réflexion sur le comportement de l'expert lors de ses missions et en dehors de son activité expertale, et une étude des exigences d'indépendance et d'impartialité au regard des spécificités expertales (traduction et interprétariat ; la santé ; les techniques, dont l'automobile ; la finance ; l'environnement). Le maire de Versailles, François de Mazières, a souhaité adresser aux experts de Versailles les « remerciements de la ville » pour leur implication dans la vie de la commune. Marc Cimamonti, le procureur général près la cour d'appel de Versailles, n'a pu, pour sa part, être présent car il prenait le jour même ses nouvelles fonctions.

Au cours de son allocution d'ouverture, Bernard Keime-Robert-Houdin, premier président de la cour d'appel de

Versailles, s'est souvenu qu'en 2004, Henri Desclaux, alors procureur général près la cour d'appel de Versailles, avait relevé, en conclusion d'un colloque de la compagnie, que « *les exigences de la société vis-à-vis de la justice sont toujours plus grandes* » et que « *ces exigences nouvelles atteignent les experts comme elles atteignent les magistrats* ». Il illustrait alors ses propos par les termes de la loi du 11 février 2004 qui a notamment modifié les conditions d'inscription des experts sur les listes et réformé la procédure disciplinaire. Henri Desclaux avait également rappelé les termes de l'article 2 du décret du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires, repris à l'identique dans le décret du 23 décembre 2004 : « *N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise* ».

Cet impératif d'indépendance, conjugué à l'impartialité, imposé par l'article 237 du Code de procédure civile (« *Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité* »), est précisé dans les règles de déontologie des experts judiciaires, établies par le Conseil national des compagnies d'experts de justice. L'indépendance y est définie à l'article 1-9 : elle se doit d'être « *absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit* ».

Cette indépendance s'applique aussi bien vis-à-vis des auxiliaires de justice qu'à l'égard des magistrats envers lesquels les experts de justice conservent leur entière indépendance, donnant leur opinion en toute conscience sans se préoccuper des appréciations qui pourraient s'en suivre, et elle s'exerce éga-



Anne-Marie Pruvost, présidente de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Versailles et Jacques Lauvin, commissaire général du colloque.



Bernard Keime-Robert-Houdin, premier président de la cour d'appel de Versailles.

lement dans le cadre des relations avec les parties. Un expert doit se déporter s'il est nommé dans une affaire pour laquelle une des parties l'a déjà consulté et dans tous les cas où il estime ne pas être totalement indépendant ou ne pas satisfaire à l'apparence d'indépendance.

« *L'impartialité lui impose de remplir sa mission avec loyauté, en faisant abstraction de toute opinion ou appréciation subjective, ou idée préconçue* », a ajouté Bernard Keime-Robert-Houdin.

L'impartialité relève surtout du for intérieur : absence de parti pris, de préjugés, de préférences, et ne peut être à ce titre appréciée qu'au moment de l'exécution d'une fonction. « *Ces exigences se sont imposées car l'expert est celui qui va éclairer le juge par des constatations sur des questions, et parce qu'investi de la mission par le juge il doit présenter des qualités similaires à ce dernier, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Bönisch contre Autriche le 6 mai 1985* », a précisé le premier président de la cour d'appel de Versailles.

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DE L'EXPERT

Les experts ont ainsi été soumis progressivement aux mêmes exigences que celles imposées aux magistrats,

afin de garantir à chacun un procès équitable. « *Si on suit l'évolution de l'histoire, ne devrait-on pas se poser la question de la souscription par les experts à une déclaration d'intérêts. En effet, la loi organique du 8 août 2016 a mis à la charge des magistrats de l'ordre judiciaire l'obligation de remettre dans les deux mois de leur installation une déclaration d'intérêts à leur chef de juridiction ou à leur chef de cour, cette remise donnant lieu à un entretien déontologique. La nature et le degré de précision des informations qui pourraient figurer dans cette déclaration devront être appréciés au regard de la finalité posée par le législateur* », a signalé Bernard Keime-Robert-Houdin.

Le premier président de la cour d'appel de Versailles a rappelé que certains experts sont déjà soumis à une telle obligation, notamment ceux opérant dans le domaine de la santé. La loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé a ainsi harmonisé et étendu à l'ensemble des acteurs exerçant leur activité dans le champ de la santé publique et de la sécurité sanitaire l'obligation de remplir une déclaration publique d'intérêts. Ce dispositif avait deux grandes finalités : renforcer la transparence de l'action publique en permettant que soient connus les liens d'intérêts éventuels entretenus par les décideurs et les experts sanitaires ; et permettre à l'administration de garantir l'impartialité et l'objectivité des personnes qui participent à la décision et l'expertise sanitaire en procédant en amont à l'analyse des liens d'intérêts déclarés, au regard des dossiers examinés ou des fonctions exercées.

En attendant l'éventuelle mise en place d'une déclaration d'intérêts pour tous les experts, lors de l'examen des dossiers de candidature pour l'inscription sur la liste des experts, au parquet général, une attention particulière est portée à l'exigence d'indépendance. « *Nous sommes très attentifs aux liens éventuels qui peuvent apparaître entre le candidat et telle ou telle entreprise qui pourrait être en situation de monopole [Ndlr : dans un secteur concerné par la demande d'inscription] ou telle ou telle compagnie d'assurances qui pourrait être très régulièrement impliquée dans des contentieux* », a expliqué Jacques Cholet, avocat général de la cour d'appel

de Versailles. « *Si des doutes se font jour à ce niveau, nous le signalons et nous souhaitons éventuellement avoir connaissance du pourcentage de l'activité consacrée par le candidat à telle ou telle compagnie d'assurances, par exemple. Si le pourcentage est faible, cela ne sera pas forcément pour nous un obstacle ; si ce n'est pas le cas, notre avis pourra être réservé.* »

L'avocat général a précisé que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le seul fait d'être lié à une entreprise jouissant d'un quasi-monopole n'est pas suffisant pour motiver un refus d'inscription. « *Il faut exposer des données quantitatives et qualitatives, des éléments précis, objectifs et concrets, et l'appréciation se fera in concreto et non in abstracto. Il est clair, de toute façon, que s'il y a conflit d'intérêts, l'expert devra se déporter. Si un conflit d'intérêts peut se faire jour, nul doute que de toute façon les parties soulèveront le problème. Il y a donc un grand intérêt à ne pas attendre que la difficulté soit ainsi soulevée, car au moment de la réinscription éventuelle, la difficulté resurgira, et nous en serons évidemment informés* », a prévenu l'avocat général.

À la demande du Tribunal de grande instance de Paris, l'expert est invité à préciser dans sa déclaration d'indépendance les éléments d'information qui, s'ils ne remettent pas en cause son indépendance, méritent toutefois d'être soulignés.

ACTE I : LES QUALITÉS ATTENDUES DE L'EXPERT

Lors de l'accomplissement de sa mission, l'expert doit veiller, afin de prévenir toute critique de la part des parties, à surmonter tous les préjugés pour faire une analyse fondée exclusivement sur des données et des faits. « *L'impartialité exige d'évaluer les situations et les dires de chacune des parties de manière froide et objective* », a expliqué Bruno Daunizeau, expert agréé par la Cour de cassation. « *S'il est naturel et humain de se sentir quelquefois plus proche d'une des parties, il est néanmoins attendu de l'expert qu'il fasse abstraction de ses sentiments lorsqu'il accomplit son travail d'expertise et lorsqu'il fait état de son analyse et de ses recommandations, en s'abstenant de faire la moindre distinction entre les parties.* »

Selon Bruno Daunizeau, l'expert doit donc développer sa capacité d'écoute, sa pensée critique, et une capacité à faire abstraction de ses préjugés : « Pour s'approcher au mieux de cette impartialité théorique, il est important de ne pas se fier aux apparences, car elles sont le fruit d'un préjugé et non d'un raisonnement qui aboutit à un jugement. » L'expert doit aussi prêter une attention particulière à la rédaction de son rapport, car certains termes peuvent faire penser à un positionnement sur la culpabilité supposée de la personne expertisée. « Par exemple, si on lit dans un rapport "le sujet dénie les faits", cela peut être interprété comme le fait de dire que le sujet a vraiment commis les faits mais ne veut pas le reconnaître », a analysé Bruno Daunizeau. Enfin, il a mentionné une citation de Claude Lévi-Strauss, pouvant inspirer les experts : « Le savant n'est pas l'homme qui fournit les vraies réponses, c'est celui qui pose les vraies questions. »

« Toutes les qualités essentielles de l'expert ne figurent pas nécessairement dans les différents codes »

Patrick de Fontbressin, avocat au barreau de Paris, a cité d'autres qualités essentielles dont l'expert devra faire preuve à chaque instant, et qui ne figurent pas nécessairement dans les différents codes : « Parmi ces qualités, nous trouvons certes la conscience, qui est visée au titre du Code de procédure civile, mais aussi l'autorité ou la capacité de résistance de l'expert, qui devra être abordée dès lors que l'expert verra son impartialité ou son indépendance mises en cause. Dans cette situation, l'expert devra se tourner vers lui-même, vers sa conscience, et se tourner vers l'autre pour savoir s'il est susceptible d'être accusé d'un manquement à l'impartialité. »

Or, dans un univers où apparaît le doute en nos institutions, la mission de l'expert doit s'étendre, selon Patrick de Fontbressin, à une mission sociétale, dans un espace européen au sein duquel nous devons être guidés par la confiance. Il en est ainsi de la reconnaissance mutuelle des jugements rendus par les juges dans les 27 États membres, qui sont souvent rendus à partir de rapport d'experts,

en lesquels chacun devra avoir confiance si les missions d'expertise sont conduites avec le même niveau de compétence et avec les mêmes règles de déontologie. Patrick de Fontbressin a conclu son propos en accordant à l'expert une fonction sociétale importante : « L'expert est un vecteur de valeur et il est l'un des vecteurs de la paix sociétale ».

ACTE II : L'EXPERT A MAUVAISE PRESSE !

Mais toutes ces qualités à rechercher sont-elles suffisantes pour établir une confiance envers les experts ? Pour Raphaël Enthoven, professeur de philosophie, la réponse est « non » : « L'indépendance, l'impartialité de l'expert, la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts sont des éléments fondamentaux mais ne servent à rien. Au-delà des conflits d'intérêts objectifs, il y a un conflit d'intérêts fondamental qu'on rapproche à l'expert : comme l'expert est savant, c'est qu'il a dérobé son savoir aux autres et qu'il met son savoir aux profits d'intérêts mesquins. Les experts sont partiaux par définition, aux yeux des gens qui n'ont pas le savoir dont ils disposent, parce qu'ils possèdent des connaissances qu'ils n'ont pas. La démocratie vit sous le régime d'une confusion terrible entre l'égalité des droits et l'équivalence des compétences. » En démocratie, l'expert est ainsi mal vu, selon Raphaël Enthoven, comme s'il avait volé le savoir dont il dispose.

Le professeur de philosophie a rappelé que dans une pièce du V^e siècle av. J.-C., Les Nuées, le dramaturge et comédien Aristophane avait raillé Socrate en le présentant sur une nacelle, loin des préoccupations humaines. Il a rapproché cette critique de celle qui peut être faite à l'expert ; le point commun est la haine. « L'expert est vu dans la position d'un hélicoptère ; il survole le réel en faisant du surplace. Il juge, contemple nos turpitudes sans que cela l'engage, sans que cela le touche. Il s'oppose au bon sens paysan, à la condition ouvrière, à la terre, voire au salariat. Il est un peu dans la position du Schtroumpf volant : il a une potion, il s'envole, il ne peut plus redescendre, il faut lui faire manger des briques pour qu'il arrive à toucher le sol. »

Raphaël Enthoven a également mentionné l'homme politique Pierre Poujade, qui, selon lui, « a donné ses lettres de noblesse à la haine de la no-



Le Schtroumpf volant (extrait de la bande dessinée créée par Peyo).

blesse, qui prend la forme d'une haine de l'expertise ». Le professeur de philosophie a ainsi signalé que Pierre Poujade avait pris l'exemple du polytechnicien, « dont il décrétait qu'il était abruti par les mathématiques ». Le polytechnicien était, aux yeux de Pierre Poujade, une cible de choix. Son mouvement, le poujadisme, est, pour Raphaël Enthoven, à l'origine de toutes les diatribes qu'on peut entendre contre l'expertise : « l'idée est que les experts, qu'ils aient la tête dans les chiffres ou dans les concepts, ne font rien ; ce sont des esthètes qu'il faudrait mettre au boulot pour leur apprendre la vraie vie. [...] Le sens des quantités ou de la vraie vie s'oppose à l'abstraction de l'expert. »

L'expert a ainsi mauvaise presse parce qu'il passe pour froid. On s'attaque à l'expertise comme on défendrait la sensibilité contre la froideur d'un savoir. Raphaël Enthoven précise : « L'expert est celui qui, dans l'esprit de celui qui veut le mépriser, réduit le réel, la



Raphaël Enthoven, professeur de philosophie.



Christophe Mackowiak, président du tribunal de grande instance de Versailles.

réalité, à son squelette. L'expertise est perçue, par ceux qui daubent sur elle, comme un monde sans chair auquel on a beau jeu d'opposer la chaleur, la sensibilité, le vécu ».

Le professeur de philosophie a, ensuite, indiqué quels étaient les pires ennemis des experts : les Sophistes, « parce qu'ils se déguisent » en experts. Un Sophiste, dans l'Athènes antique, allait dans les maisons cossues et se faisait payer pour apprendre aux enfants non pas quelque chose, mais à donner le sentiment qu'ils savent quelque chose, le temps de faire illusion.

ACTE III : DÉFENDRE LES EXPERTS C'EST DÉFENDRE LA DÉMOCRATIE

La critique du pouvoir de l'État et la critique de l'expertise se donnent la main. Soulignant que rien n'était plus démagogique que la confusion entre « être capable de faire » et « être autorisé à faire » – parce que cette confusion permet de se figurer que tout ce qui est hors de notre portée résulte d'un interdit –, Raphaël Enthoven estime que nous nous trouvons « dans un monde qui a banni l'expertise au nom de la démocratie, d'un égal accès fantasmagorique au savoir ». Raphaël Enthoven a poursuivi son idée ainsi : « à l'antique, et tout à fait inadaptée, soumission corps et âme du patient à la parole tutélaire du médecin succède désormais le face à face d'un expert, le médecin, et d'un apprenti, le patient, qui nanti des 10 minutes qu'il a passées sur le site Internet

"doctissimo" lui fait la leçon et lui explique son métier ».

Selon Raphaël Enthoven, l'expertise introduit du savoir à l'intérieur du droit que nous avons d'avoir des opinions qui se valent. L'expertise est un savoir qui n'enferme personne car le débat qui y prend place autorise l'utilisation réciproque de la raison afin de conquérir une vérité supérieure.

ACTE IV : DES SOLUTIONS POSSIBLES POUR PRÉVENIR LES CRITIQUES

Au cours des missions d'expertise, il se noue des relations souvent complexes, conscientes ou inconscientes, entre personnes de profession, d'éducation, de coutumes, de culture différentes, ce qui ouvre la porte à de multiples combinaisons de ressentiments divers.

Dans ce monde de défiance, l'expert doit veiller à ne pas donner l'impression d'une partialité et/ou d'une dépendance. « La tentation sera grande pour toute partie qui estimera y avoir intérêt de le dénoncer sans aucun ménagement et de polluer le déroulement de l'expertise, qui ne sera plus le lieu de la démonstration technique maîtrisée mais celui de la contestation multiforme irraisonnée », a relevé Jean-François Jacob, expert près la cour administrative d'appel d'Aix-en-Provence.

Le magistrat est omniprésent au cours de la mission d'expertise, de l'élaboration de la liste des experts jusqu'à la fixation de son coût. Le rapport de l'expert avec le magistrat doit s'établir sous les meilleurs auspices. C'est tout le contenu de l'intervention de Christophe Mackowiak, président du tribunal de grande instance de Versailles.

L'expert participe à la recherche de la vérité judiciaire et tient un rôle majeur dans le procès. Pour autant, l'expert doit veiller à ne pas être atteint

d'un fantasme de toute puissance : « L'expert doit avoir constamment en mémoire que le juge in fine n'est pas lié par ses conclusions », a rappelé Christophe Mackowiak. « L'expert doit convaincre ; il doit modestement exposer une thèse, techniquement argumentée et préalablement soumise à la discussion critique des parties. Le rapport d'expertise matérialisera cette thèse exposée après le déroulement des opérations d'expertise. » Selon Christophe Mackowiak, pour convaincre, l'expert doit expliquer ce qu'il fait et ce qu'il ne fait pas ou ne veut pas faire. « À mon sens, la méthodologie est au cœur de l'expertise ; elle est un facteur déterminant de la qualité de l'expertise et de la capacité de l'expert à faire comprendre et admettre ses résultats. »

Le président du tribunal de grande instance de Versailles a rappelé, par ailleurs, que l'indépendance dont bénéficie l'expert n'est pas sans limite : l'expertise est soumise au contrôle du juge qui l'a ordonnée, ou plus fréquemment désormais du juge chargé du contrôle des mesures d'instruction. Une obligation générale d'information au juge quant à l'avancement des opérations d'expertise et des diligences accomplies est imposée à l'expert. L'indépendance de l'expert à l'égard du juge se limite donc à l'aspect intellectuel de la mission.

« Le juge chargé du contrôle dispose de pouvoirs importants. Il peut se déplacer pour contrôler l'exécution de la mesure et provoquer les explications de l'expert ; il peut régler les difficultés auxquelles se heurtait l'exécution de la mesure ; il peut aussi accroître ou restreindre la mission confiée au technicien, même lorsque l'expertise a été donnée en référé sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile. Dans le cadre de ce contrôle du juge, deux éléments imposent à mon

“ À mon sens, la méthodologie est au cœur de l'expertise ; elle est un facteur déterminant de la qualité de l'expertise et de la capacité de l'expert à faire comprendre et admettre ses résultats ”

(Christophe Mackowiak, président du tribunal de grande instance de Versailles)

sens une vigilance particulière : le respect des délais et la maîtrise du coût de l'expertise. La prévisibilité doit être la règle. L'expertise reste la chose des parties, lesquelles doivent pouvoir mesurer l'intérêt du litige et connaître le coût prévisible de l'expertise. À elles de savoir si ce coût justifie la poursuite de l'expertise. L'expert doit donc veiller, tout au long des opérations d'expertise, à ce que les parties soient informées de ce coût », a averti Christophe Mackowiak.

“Le business de l'expertise augmente”

(Jean-Yves Le Borgne, avocat au barreau de Paris)

Selon le président du tribunal de grande instance de Versailles, le système français d'inscription sur les listes est parfait. « L'indigence des listes quant au parcours et aux compétences de l'expert est notable ; des marges de progrès sont importantes en la matière, dans le but notamment de permettre au juge de connaître in concreto si l'expert qu'il envisage de nommer est susceptible de présenter des marques de dépendance à l'égard de l'une ou l'autre des parties. Un dossier de candidature de l'expert dématérialisé et accessible aux magistrats pourrait permettre une avancée conséquente en ce domaine. En l'état, il peut être prudent, dans certains cas particuliers, que le juge s'assure, par

un contact direct avec l'expert qu'il envisage de nommer, si celui-ci présente des signes de dépendance. À défaut, la garantie d'indépendance et d'impartialité ne pourra être assurée par le juge qu'a posteriori. »

Jean-Yves Le Borgne, avocat au barreau de Paris, a pour sa part préconisé une systématisation de la contre-expertise, afin qu'il puisse y avoir une confrontation de points de vue ; et a annoncé d'un ton badin : « le business de l'expertise augmente. »

Jean-Yves Le Borgne a eu une pensée toute tendre pour sa grand-mère lors de son intervention : « depuis que Robert Badinter a écrit un livre à la gloire de sa grand-mère, je me sens autorisé à parler de la mienne. [...] Elle n'était pas dans la révolte », a-t-il précisé. Il y a une cause à cela : « elle croyait au destin et elle avait intégré l'idée, probablement portée par quelques convictions religieuses, qu'un certain nombre de phénomènes dans la vie n'ont pas nécessairement une cause identifiable, ou alors on peut y voir le doigt de Dieu ou la volonté d'une puissance difficilement identifiable ».

Jean-Yves Le Borgne a ensuite précisé le lien qu'il établissait entre la pensée de sa grand-mère et la situation de l'expert : « Nous avons une conception du monde qui n'admet plus la faute, ni le malheur, et qui considère que toute catastrophe, quelle qu'en soit la nature, doit bien avoir pour cause une défaillance individuelle quelque part. Il y a bien sûr des gestes humains qui peuvent tout naturellement être considérés comme imputables à la responsabilité

de ceux qui les accomplissent. Il y a là un constat qui n'est pas déraisonnable. Mais je suis bien convaincu que si d'aventure, aujourd'hui, un nouveau Pompéi disparaissait sous les cendres, on trouverait bien un juge qui chercherait ce vulcanologue irresponsable qui n'a pas été capable de prévoir l'éruption, donc de faire organiser par les pouvoirs publics le départ de ceux qui n'étaient pas loin du volcan, un peu comme s'il fallait avoir du monde une maîtrise absolue, anticiper les causes cachées et déterminer ce qu'il va se produire. Si l'expert existe, c'est curieusement qu'il remplace le dieu de ma grand-mère. On peut voir ici à la fois l'éminence et l'aberration de la situation de l'expert dans le monde. Le phénomène qui porte préjudice doit désormais, impérativement, être expliqué et soumis à la justice. »

Coup de théâtre lorsque Jean-Yves Le Borgne s'est interrogé sur la prise de pouvoir de l'expert. Le rapport de l'expert constituant une espèce d'impérium dont il est bien difficile pour le juge de se dégager, ne s'approprie-t-il pas subrepticement le pouvoir du juge ? Car le juge ne détient pas la capacité technique à résoudre la complexité de la question dont il est saisi. Selon Jean-Yves Le Borgne : « Une vérité qualifiée n'est déjà plus tout à fait une vérité, qu'elle soit scientifique, qu'elle soit technique, qu'elle soit judiciaire ».

Jean Yves Le Borgne a achevé son intervention en considérant que l'indépendance et l'impartialité se présentent comme des notions objectives mais qu'il n'existe pas seulement des dépendances humaines visibles. À celles-ci s'ajoutent les convictions internes qui se révèlent notamment en matière pénale, comme par exemple le refus de certains experts de l'irresponsabilité du crime.

À la suite de Jean-Yves Le Borgne, et donc de Robert Badinter, Didier Preud'homme, expert agréé par la Cour de cassation, a également évoqué le souvenir de sa grand-mère. Cette dernière était originaire, comme Didier Preud'homme et ses parents, d'Houdain, petite ville du bassin minier. Un des frères de la grand-mère de Didier Preud'homme a terminé sa carrière professionnelle en tant qu'ingénieur en chef des mines. Un jour, sa femme a trouvé que s'asseoir dans une maison de corons n'était pas très confortable. Didier Preud'homme poursuit : « Mon



© Marie-Christine Lanchantin

Jean-Yves Le Borgne, avocat au barreau de Paris.

grand-oncle est venu voir ma grand-mère et lui a dit qu'il ne pourrait plus forcément venir la voir très souvent. Elle lui a alors répondu : "souviens-toi qu'un arbre sans racine devient du bois mort". Ma mère en a tiré une idée, qu'elle nous a toujours enseignée : "sois libre, mais n'oublie jamais d'où tu viens car tu ne sauras pas où tu vas". » Didier Preud'homme a admis ne pas toujours savoir où il va en tant qu'expert. Didier Preud'homme exerce une profession libérale d'expert-comptable. Il est, à ce titre, travailleur indépendant, ce qui l'expose à la vulnérabilité économique avec tous les dangers que cette situation professionnelle représente. Didier Preud'homme souligne que l'indépendance est l'acceptation de la vulnérabilité économique et qu'elle impose des devoirs, dont celui de désobéir à celui qui le paie.

“ En 1982, la Cour européenne des droits de l'homme avait développé une approche objective de l'impartialité ”

(Amel Ghozia, avocate)

Didier Preud'homme a souligné que l'expert a, pour sources d'inspiration, deux philosophes :

- Balzac, qui montre dans *Le curé de Tours* qu'un curé qui s'attache à la théologie a peu de chances de devenir cardinal, alors que celui qui fréquente les puissants, en oubliant parfois un peu la Bible, a une plus grande chance de le devenir. L'expert indépendant est donc ici celui qui n'a aucune prétention à devenir cardinal.
- Thoreau, le philosophe américain qui incarne le devoir de désobéissance lorsque la vérité commande que l'on désobéisse : « telle est la philosophie des experts », commente Didier Preud'homme.

D'autres philosophes ont été cités par Didier Preud'homme dont Spinoza, qui a exprimé, selon lui, ce qui devrait être la principale vertu de l'expert, l'humilité, dans les termes suivants : « ne pas railler, ne pas déplorer, ne pas maudire, mais comprendre ».



Didier Preud'homme, expert agréé par la Cour de cassation.

Didier Preud'homme a, par ailleurs, exprimé son accord avec l'idée de Jean-Yves Le Borgne. Selon lui « *le futur de l'expertise sera la pluralité. Il faut dire "oui" à la contre-expertise, à la controverse, à la conférence de consensus ; mais "non" au compromis qui parfois est l'antichambre de la compromission, "non" à l'expert devenu le chevalier servant du juge ou de l'avocat.* »

Amel Ghozia, avocat et chercheur associé à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, a, pour sa part, présenté une solution possible à la suspicion qui peut entourer le travail de l'expert, lorsque celui-ci est à la fois expert en justice et expert pour des compagnies d'assurances : la possibilité de désigner un coexpert à l'expert ayant cette double fonction.

Amel Ghozia a, par ailleurs, tenu à saluer « *le travail remarquable de la cour d'appel de Caen qui a refondu les formulaires que doivent remplir les experts qui souhaitent être inscrits sur sa liste ; dans ce formulaire, il y a un questionnaire dans lequel est demandé aux experts d'indiquer le nombre de missions qu'ils ont remplies au cours des cinq dernières années et le pourcentage approximatif de revenu que cela leur procure ; ce questionnaire est consultable par les parties et par les avocats lorsque l'expert est désigné, et à côté de cela, chaque année, les experts ont un compte rendu de leurs activités qui permet de contrôler l'exécution de leur mission.* »

Soulignant la quasi-impossibilité de prouver que l'expert est impartial en se fondant uniquement sur une approche subjective, car il faudrait pouvoir prou-

ver ce que pense l'expert en son for intérieur, Amel Ghozia a rappelé que, dans un arrêt Piersack contre Belgique, rendu le 1^{er} octobre 1982, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait développé une approche objective de l'impartialité, qui consiste à contrôler l'apparence d'impartialité : « *L'expert doit être intrinsèquement impartial, mais les circonstances dans lesquelles il intervient ne doivent pas être de nature à faire naître chez les parties un soupçon légitime de partialité. C'est la raison pour laquelle sont prises en compte ses activités personnelles.* »

Après avoir introduit son intervention avec humour en s'inspirant de la fable de Jean de la Fontaine *Le loup et le renard* et après avoir évoqué la manière avec laquelle Saint-Just savait concilier avec égalité et équité les parties, Vincent Vigneau, Conseiller à la Cour de cassation, s'est intéressé à la contestation de l'impartialité du juge comme de l'expert.

Il appartient à la partie qui l'allègue de démontrer l'absence d'impartialité. Pour cela, est-il utile, selon Vincent Vigneau, de distinguer l'impartialité objective (en considération des éléments objectifs extérieurs à la personne) et l'impartialité subjective (dont la détermination dépend de la subjectivité du sujet, elle est fondée sur son comportement et ses considérations personnelles au regard de la contestation).

Vincent Vigneau, Conseiller à la Cour de cassation, a souligné, à ce sujet, qu'une décision rendue le 10 avril 2018 par la CEDH a montré que « *la notion d'impartialité objective ne repose pas sur une approche abstraite des faits*

mais nécessite une analyse concrète des circonstances de l'espèce pour déterminer s'ils ont de quoi, au regard des faits établis, inspirer à une partie des appréhensions légitimes quant à la partialité du juge ou de l'expert ».

Vincent Vigneau a rappelé qu'il a ainsi été jugé que ne constituait pas une cause légitime de récusation le fait que le juge et le plaideur aient été élèves de la même école, ou qu'une juridiction ait déjà statué sur des faits similaires. Il a été jugé que n'est pas suffisante pour établir la partialité personnelle du juge son affiliation à une mutuelle demanderesse à l'instance civile, ou à une organisation syndicale qui est partie à l'instance.

S'il a été jugé que le seul fait de faire partie d'une société de commissaires aux comptes intervenue pour une des parties n'est pas de nature à justifier la récusation d'un expert, a en revanche été jugé comme caractérisant une relation incompatible avec l'exigence d'impartialité le fait, pour un expert, de partager avec l'ancien dirigeant d'une société qui était partie à l'instance l'appartenance à une même association, à une communauté de bureaux, ou le fait d'avoir un même téléphone, d'avoir été salarié d'une des parties avant sa mise à la retraite ou d'avoir donné un avis amiable à l'une d'entre elles pour des faits similaires à ceux faisant l'objet du litige.

S'il n'est pas possible actuellement de récuser un juge et un expert en raison de décisions ou de précédents rapports rendus en faveur ou en défaveur d'une partie ou d'un groupe identifié de personnes présentant les caractéristiques similaires, Vincent Vigneau s'interroge quant à ce qu'il en sera dans le futur. Qu'en sera-t-il demain lorsque, grâce à l'exploitation des données judiciaires par des systèmes d'intelligence artificielle, il sera possible de démontrer par l'analyse actuarielle de toutes les décisions que tel juge donne raison au bailleur dans 95 % des cas, ou par l'analyse de tous les rapports d'un expert que son avis était favorable à 95 % au maître d'ouvrage ?

Selon Vincent Vigneau, il est à craindre ou à espérer, selon le point de vue où l'on se place, que l'analyse des caractéristiques personnelles des juges, des experts et de leurs écrits, conduira à des stratégies de contournement, favorisera des prises à partie individuelles et nécessitera des récusations. Si on va plus loin, les profils psychologiques des

juges et des experts établis par des calculateurs pourront être exploités par les justiciables et leur conseil.

Vincent Vigneau souligne que l'on associe couramment science et vérité ; or, poursuit-il, les sciences exactes parviennent à des certitudes (provisaires) alors que s'agissant des sciences humaines, celles-ci ne parviennent ni à des vérités ni à des certitudes inattaquables mais à des hypothèses discutables et discutées. Dès lors, l'autorité de la parole de l'expert est tributaire de sa capacité à convaincre (rigueur de sa méthodologie, de son sens de la pédagogie, de son impartialité, qualité de sa rédaction).

Vincent Vigneau a confié sa réserve envers la vérité judiciaire, qui n'est pas selon lui une vérité absolue ; elle ne serait pas le fruit d'une révélation, mais celui d'une reconstruction.

Il remarque qu'il n'existe pas en droit français – contrairement au droit de *common law* – d'obligation de vérité à la charge des parties, qui leur imposerait de révéler spontanément tous les éléments en leur possession, même ceux qui leur seraient défavorables. Ainsi, les parties détiennent un droit à la dissimulation. La vérité judiciaire n'est donc pas une vérité absolue dans notre pays, où l'on cultive pourtant la passion de la vérité.

ACTE V : L'ENVIRONNEMENT EUROPÉEN DE L'EXPERT FRANÇAIS

Alain Nuée, premier président honoraire de la cour d'appel de Versailles et président du Comité d'orientation de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI), est intervenu lors du colloque pour présenter l'environnement européen de l'expert français : « *L'environnement de l'expert est de plus en plus européen, en ce sens qu'il est de plus en plus souvent appelé à travailler dans des litiges transfrontaliers, et à être désigné par des juges étrangers* », a expliqué Alain Nuée. « *Et l'ac-*

tion de l'expert est de plus en plus encadrée par des normes supranationales, dont fort heureusement nos normes nationales ne sont pas trop éloignées. »

Alain Nuée a rappelé les recommandations applicables aux experts désignés par le juge, que la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice) a publiées en 2014. Selon la CEPEJ, « *L'expert doit faire preuve d'indépendance dans son analyse et d'impartialité vis-à-vis des deux parties. Il ne doit pas avoir été chargé par l'une des parties d'établir un avis d'expert à titre privé dans la phase pré-procédurale. Il ne doit pas non plus entretenir avec l'une des parties une relation personnelle étroite qui pourrait donner l'impression qu'il existe un conflit d'intérêts. Il doit garantir que son avis est objectif et non influencé par ses éventuels intérêts propres. En règle générale, le fait que l'expert défende telle ou telle position scientifique n'est pas un obstacle à sa nomination. Il importe toutefois, en pareil cas, qu'il soit possible de faire intervenir dans la procédure un expert soutenant la thèse adverse* ».

Par ailleurs, à la suite d'une conférence de consensus animée par l'EEEI et avec le soutien financier de la Commission européenne, des recommandations ont été données en matière civile, mais avec le souci d'englober à la fois les experts techniques et les experts witnesses (les experts en Angleterre et au Pays de Galles) ; cela se déroulait dans le cadre du projet EGGLE dont le but était d'obtenir un consensus européen sur les meilleures pratiques dans l'expertise juridique civile et d'aboutir à la rédaction d'un Guide européen visant à une amélioration de cette expertise. Selon le Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne, édité en octobre 2015 dans le cadre de ce projet EGGLE, « *un expert doit agir de manière indépendante, impartiale, et conforme aux normes établies de conduite éthique et professionnelle* ». Selon ce Guide des bonnes pratiques, l'expert doit avoir en tout lieu

“ Est notamment incompatible avec l'exigence d'impartialité le fait pour un expert de partager avec l'ancien dirigeant d'une société partie à l'instance, une communauté de bureaux ”



Le colloque de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Versailles s'est déroulé au théâtre Montansier.

la même éthique et appliquer les mêmes principes qui fondent sa légitimité : compétence, probité, objectivité, loyauté, indépendance et impartialité. Il est précisé dans le Guide que, « même lorsqu'il est désigné par une partie, l'expert doit se montrer loyal tant envers le juge qu'envers les parties dans la mesure où donnant son avis dans le cadre d'une instance judiciaire il participe à la manifestation de la vérité et à l'oeuvre de justice ». Cette loyauté envers le juge doit le conduire à ne rien cacher, ne serait-ce que par omission, des éléments qui pourraient être défavorables à la partie qui le désigne et le rémunère, estime Alain Nuée. « Ce même guide impose à l'expert européen de faire une déclaration relative à ses liens éventuels avec les parties, qui seraient de nature à jeter un doute sur son indépendance ou son objectivité », précise le premier président honoraire de la cour d'appel de Versailles.

ACTE VI : RAPPORT DE PARTIE OU RAPPORT D'EXPERTISE

Lorsqu'un expert inscrit sur une liste de cour d'appel assiste techniquement une partie, il doit, de façon générale, avoir la même relation avec la vérité technique que s'il était nommé par une juridiction, a rappelé Robert Giraud, président du Conseil national des compagnies d'experts de justice : « il ne peut mentir, fût-ce par omission, il ne peut faire le tri entre les pièces dont il a connaissance et dont il doit établir et communiquer un bordereau complet ».

Robert Giraud a, en outre, signalé que les experts inscrits intervenant comme consultants privés doivent « faire en sorte qu'aucune ambiguïté n'existe sur le fait que leur avis ne constitue pas une expertise de justice. Ils seront tenus de donner leur avis en toute liberté d'esprit et sans manquer à la probité et à l'honneur ».

Les experts peuvent être appelés à intervenir comme consultants privés dans diverses circonstances : avant le début d'un procès, pendant l'expertise de justice, après le dépôt du rapport de l'expert commis.

Si aucun procès n'a été engagé, ou avant la désignation d'un expert, Robert Giraud recommande au consultant technique de bien préciser que son avis se rapporte à l'état des choses qu'il a été amené à connaître à la date où il donne son avis ; il va de soi que le consultant technique ne peut ensuite accepter une mission d'expertise de caractère juridictionnel concernant la même affaire.

S'il s'agit d'intervenir alors qu'un expert a été chargé d'une mission par un juge, et qu'il ne l'a pas encore achevée, « la consultation sera diligentée dans un esprit de loyauté à l'égard de l'expert commis, que l'expert consulté à titre privé informera préalablement de son intervention », indique Robert Giraud. « Si le consultant technique participe à une réunion d'expertise, il veille à ne porter en aucune façon atteinte à l'autorité de l'expert désigné et à la direction des opérations que celui-ci a conduites. Il ne peut assister aux opérations de l'expert en l'absence de la

partie qui l'a consulté et de son avocat, sauf mandat écrit. »

Si l'expert commis a déjà déposé son rapport, Robert Giraud conseille au consultant technique auquel une partie demande une note ou des observations écrites sur les travaux de son confrère, de le faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile ; son avis ne peut comporter que des appréciations techniques et scientifiques. Il se fait confirmer par écrit, par celui qui le consulte, que les documents dont il dispose ont été au préalable produits à l'expertise de justice ; si cependant il doit utiliser des documents nouveaux, il en fait état et les joint à son rapport écrit. « Il doit aussi expliquer à son client qu'il n'est pas là pour le défendre mais pour dire la vérité technique », précise Robert Giraud.

Lors du colloque, le rapport à l'indépendance et à l'impartialité de divers domaines d'expertises a été présenté. Les différentes conférences ont été animées par Georges Mouchnino, expert près la cour d'appel de Versailles et président honoraire du centre de formation des experts de Versailles.

ACTE VII : L'EXPERT DANS SON DOMAINE

Scène 1 : Les traducteurs-interprètes

Bernadette Anton-Bensoussan¹, magistrat honoraire, a insisté sur la confiance que le magistrat accorde à l'expert traducteur-interprète à qui il confie la mission de traduire sans dénaturer les propos, d'interpréter sans modifier l'esprit des propos tenus verbalement.

Bernadette Anton-Bensoussan a expliqué que la Cour de cassation s'était prononcée en estimant que c'est l'acte par lequel le traducteur est désigné qui détermine si la traduction doit être ou non littérale. Dans un arrêt du 19 mars 1991, la Cour de cassation a ainsi estimé que si le traducteur est désigné par réquisition, la traduction est littérale. En revanche, si un traducteur est désigné par ordonnance d'expertise, il peut s'écarter de la littéralité. « Pour les traductologues, la traduction doit être conforme à la lettre du texte original, pas par le mot à mot qui rendrait la traduction rébarbative, mais elle doit répondre à l'équivalence de sens entre l'original et sa traduction », a précisé Bernadette Anton-Bensoussan.

Bernadette Anton-Bensoussan a défini la juristraductologie comme étant la recherche de la connaissance du système juridique d'un pays donné en ses grandes lignes, la compréhension de l'homme en son milieu. Ce sont là des éléments essentiels que l'expert traducteur et l'expert interprète peuvent apporter au juge. Pour qu'un homme soit jugé, il doit être compris dans sa langue. Alors que nous sommes dans une mondialisation extrême, Bernadette Anton-Bensoussan estime que nous ne pouvons pas ignorer l'homme jugé, dans son histoire, dans son passé, dans ce qu'il peut transmettre au juge pour que la réponse judiciaire soit la plus « honnête possible, je parle de cette honnêteté morale qui est la nôtre à nous juges, à vous experts traducteurs et experts interprètes ».

Elle a, par ailleurs, indiqué que la loi réprime la dénaturation de la traduction par un interprète et réprime la subornation de l'interprète. « Il s'agit de principes qui doivent être posés dans un cadre juridique mais ce sont des textes qui sont très peu voire jamais appliqués parce que nous parlons ici d'experts, de personnes assermentées, d'auxiliaires de justice qui sont au plus près des magistrats et qui contribuent à ce que la justice soit rendue en grande intelligence et en toute compréhension. »

Bernadette Anton-Bensoussan a souligné que de nombreux interprètes ont pu être confrontés aux pressions des membres de la famille d'un prévenu dont ils étaient chargés de traduire les propos. « Ces pressions-là, les interprètes et les traducteurs les ignorent », a souligné Bernadette Anton-Bensoussan.

Scène 2 : La santé

Claude Vaislic, expert agréé par la Cour de cassation en chirurgie cardiovasculaire et thoracique, a prévenu d'emblée : « le problème, en médecine, c'est que les sous-spécialités sont des petits mondes dans lesquels tout le monde se connaît. »

Claude Vaislic recommande à ses confrères de ne jamais entamer une discussion après la réunion avec une partie ou son médecin-conseil car cette pratique induit le soupçon et la suspicion. « Lorsque le médecin-conseil d'une partie, un médecin de compagnie d'assurances ou un médecin de recours, que vous avez déjà rencontré

plusieurs fois dans l'année, essaie de vous parler, il est hors de question qu'il y ait le moindre échange, même s'il s'agit d'indiquer la machine à café, sans que l'avocat de la partie adverse soit présent. Il sera difficile ensuite, au tribunal, d'arriver à convaincre les parties de la réalité de votre impartialité, même si vos conclusions sont parfaitement étayées et justifiées sur le fond. C'est de la confiance faite à l'expert que dépend l'autorité de son rapport, l'acceptation de ses conclusions et du jugement au fond », constate Claude Vaislic.

Selon lui, il existe des solutions simples pour éviter toute suspicion :

- la collégialité. « Il n'est pas possible de manipuler quand il y a trois experts à la fois. C'est important pour les magistrats et les avocats de demander une collégialité », a indiqué Claude Vaislic.
- la délocalisation. « En voyant des experts venir de l'autre bout de la France, cela sera une preuve supplémentaire d'impartialité. »

Scène 3 : Les enjeux industriels

Selon Emmanuel Lescaut, expert en « conception véhicules tous domaines » près la cour d'appel de Versailles, pour garder son indépendance et son impartialité, avec les nouvelles technologies, l'« ingénierie système »² doit être pour l'expert le référentiel incontestable vis-à-vis des parties et du magistrat. « Cela lui permettra d'identifier les faits, les failles, les zones d'ombre, les causes,

ayant conduit à tout ou partie de la défaillance. L'adage de l'expert industriel pourrait être : "donne-moi la défaillance, je te donnerai la cause". Lors du déroulement de l'expertise, l'indépendance et l'impartialité de l'expert industriel nécessitent que le savoir-faire méthodologique soit explicité aux parties dans le cadre du contradictoire », a expliqué Emmanuel Lescaut.

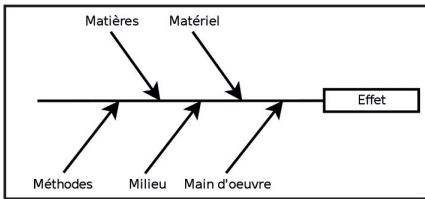
Selon lui, l'expert doit se servir de sa connaissance et de sa culture, mais aussi s'en méfier afin de ne jamais les ériger en dogmes car les certitudes d'hier peuvent être modifiées par l'évolution scientifique. « Il faut rejeter tout préjugé positif ou négatif ; ne pas apprécier les défaillances en fonction de l'aura ou de la notoriété des parties ; écouter les thèses mais aussi l'antithèse des contradicteurs. »

Comme l'impartialité objective ne peut être garantie que par des méthodes, et que l'expert doit rapporter les faits et causalités avec les preuves, Emmanuel Lescaut a évoqué l'utilisation du diagramme ishikawa 5 M. Ce diagramme se structure autour de cinq aspects différents, résumés par le sigle et moyen mnémotechnique 5 M : la matière (les matières et matériaux utilisés et entrant en jeu) ; le matériel (l'équipement, les machines, le matériel informatique, les logiciels et les technologies) ; la méthode (le mode opératoire, la logique du processus et la recherche et développement) ; la main-d'œuvre (les interventions humaines) ; le milieu (l'environnement, le positionnement,



De gauche à droite : Georges Mouchnino, expert près la cour d'appel de Versailles ; Bernadette Anton-Bensoussan, magistrat honoraire ; Claude Vaislic, expert agréé par la Cour de cassation ; Emmanuel Lescaut, expert près la cour d'appel de Versailles et Pierre Loeper, expert honoraire agréé par la Cour de cassation.

le contexte). Sur chaque branche, sont inscrites, de façon hiérarchisée, des causes.



Le diagramme ishikawa 5 M

Le positionnement des causes sur le diagramme met en évidence les causes du désordre les plus directes en les plaçant le plus proche de l'arête centrale. « *L'expert s'assurera avec les parties qu'il remonte bien aux causes-racines ; les causalités seront classées en différentes catégories : ce qui est certain, probable, à vérifier, peu probable ou à éloigner, impossible, ce qu'on ne peut conclure. L'objectif est d'aller vers le possiblement vrai ou le certainement faux. Il est ensuite nécessaire de décrypter le partage des responsabilités, ainsi que les règles de conception qui ont donné naissance à l'ouvrage* », a développé Emmanuel Lescaut.

Il a précisé, en outre, qu'il est impératif de faire référence à des documents officialisés : « *l'expert doit toujours se référer à l'état de l'art, à la réglementation et aux normes de l'époque de conception, que ce soit en matière d'accidentologie, de pannes ou de pertes de prestation* ».

Scène 4 : Finances

Pierre Loeper, expert honoraire agréé par la Cour de cassation, a décliné tout d'abord la nomenclature et les missions d'expertise qui en découlent (investigations rétrospectives, évaluations de biens et de revenus, examen de situations futures et de situations virtuelles dites missions prospectives).

Les investigations rétrospectives consistent à reconstituer et à expliquer des situations passées, à déterminer les conséquences financières d'un sinistre, à apporter un avis sur la qualité de l'information financière communiquée...

Les évaluations de biens et de revenus se réalisent à la suite d'un partage et consistent à évaluer un patrimoine et des revenus. L'examen de situations futures et de situations virtuelles intervient davantage dans un contexte

d'incertitude. L'expert n'étant ni oracle ni devin, il doit croiser différentes méthodes d'évaluation, qui s'appuient sur les flux de trésorerie, et, lorsqu'il s'agit de préjudices économiques, sur la comparaison d'une situation effective avec une situation contre-factuelle.

Pierre Loeper a poursuivi son exposé sur l'indépendance et l'impartialité de l'expert, en suggérant certaines attitudes. Être attentif et faire l'examen approfondi de ses éventuels liens avec telle ou telle partie ou telle ou telle théorie scientifique. Mais également être attentif à la perception par les parties de son indépendance et de son impartialité. Rester maître de soi. Recenser et mettre à l'épreuve du raisonnement l'ensemble des méthodes applicables. « *Un expert qui négligerait, sans s'en expliquer, certaines approches méthodologiques manquerait à l'obligation d'impartialité objective. Il faut donc recenser ces méthodes, et s'assurer auprès des parties, surtout si elles sont assistées de consultants techniques, qu'il n'y en a pas d'autres à envisager. Il faut ensuite mettre ces méthodes envisageables à l'épreuve du raisonnement, apprécier leur degré de pertinence, leur faisabilité, leur coût et la fiabilité qu'on peut en attendre, cela dans le cadre d'un débat contradictoire. L'expert doit chaque fois que cela est possible rationaliser et justifier ses calculs et ses conclusions. Il doit faire appel à des méthodologies solides et reconnues, s'expliquer sur leur mise en oeuvre, c'est-à-dire permettre aux parties puis au juge de refaire son parcours déductif et démonstratif* », a expliqué Pierre Loeper.

Il a insisté sur les vertus du principe de la contradiction qui se révèle un filet de sécurité à la disposition de l'expert. Il a conclu en assurant que l'application de ces principes permet à l'expert d'œuvrer efficacement à l'apaisement des conflits.

Scène 5 : Environnement

Selon Christian Huglo, avocat spécialisé dans le domaine de l'environnement, l'expertise et le droit de l'environnement sont dans un rapport d'interdépendance étroit, fort et complexe. « *Le contentieux climatique correspond à la création du GIEC [Ndlr : groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat]. Sans expertise, le droit climatique n'existerait pas. L'expertise est fondamentale pour établir les liens de causalité, les présomptions possi-*

bles. Il n'y a pas de travail possible en matière de santé environnementale sans expertise. Même dans des domaines très simples du droit de l'environnement, comme le droit des sols pollués, l'expertise biologique, l'expertise chimique et l'expertise économique fonctionnent ensemble », a décrit Christian Huglo.

Il a également relevé que dans le cadre de la compensation écologique, mise en place pour faire face à la perte de territoire à cause de l'artificialisation des sols, le travail des experts est nécessaire. Christian Huglo a, par ailleurs, précisé qu'en matière d'environnement, « *l'expertise doit être dans tous les cas de figure pluridisciplinaire* ».

Il appartenait à Stéphane Baumont, maître de conférence à l'université Toulouse-I-Capitole et chroniqueur, de conclure avant que le rideau ne soit baissé.

Notes

1. Bernadette Anton-Bensoussan a contribué à ce numéro de la Revue Experts : son article « Traducteur et interprète : responsabilité pénale en cas d'entrave à l'exercice de la justice » est publié aux pages 14-15.
2. Approche scientifique interdisciplinaire, dont le but est de formaliser et d'appréhender la conception de systèmes complexes avec succès.

Les actes du colloque seront prochainement édités par la Compagnie des experts près la cour d'appel de Versailles. Ces actes, donnant le compte rendu intégral du colloque, pourront être commandés en se rendant sur le site de la Compagnie www.experts-versailles.info.